

**Zeitschrift:** Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

**Herausgeber:** Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

**Band:** 15 (1939-1940)

**Heft:** 39

**Artikel:** Le 1er août

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-712796>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LE SOLDAT ROMAND

## Le 1er août

Jeudi prochain, 1<sup>er</sup> août, dans toutes les églises de Suisse les cloches sonneront, et, le soir, les feux de joie s'allumeront sur les hauteurs pour rappeler le 649<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Confédération suisse.

Six cent quarante-neuf ans sont passés depuis que les représentants des pays d'Uri, de Schwyz et de Nidwald se réunirent et conclurent l'alliance perpétuelle dont nous sommes aujourd'hui les bénéficiaires et les continuateurs. Cette alliance ne fut pas la première, comme le prouve l'acte lui-même, mais c'est la plus ancienne dont la teneur ait été conservée. Ce document fut rédigé en latin, sans doute par un ecclésiastique, et se trouve dans les archives de Schwyz. Il est encore muni des sceaux d'Uri et d'Unterwald. Celui de Schwyz, qui figurait le premier, manque.

Voici le texte de l'alliance:

«Au nom du Seigneur, amen. C'est chose honnête et profitable au bien public de consolider les traités dans un état de paix et de tranquillité. Soit donc notoire à tous que les hommes de la vallée d'Uri, la commune de la vallée de Schwyz et la commune de ceux de la vallée inférieure d'Unterwald, considérant la malice des temps et à l'effet de se défendre et maintenir avec plus d'efficacité, ont pris de bonne foi l'engagement de s'assister mutuellement de toutes leurs forces, secours et bons offices, tant au dedans qu'au dehors du pays, envers et contre quiconque tenterait de leur faire violence, de les inquiéter ou molester en leurs personnes ou en leurs biens.

Et, à tout événement, chacune des dites communautés promet à l'autre de venir à son aide en cas de besoin, de la défendre, à ses propres frais, contre les entreprises de ses ennemis, et de venger sa querelle, prêtant un serment sans dol ni fraude, et renouvelant par le présent acte l'ancienne Confédération; le tout sans préjudice des services que chacun, selon sa condition, doit rendre à son seigneur.

Et nous statuons et ordonnons, d'un accord unanime, que nous ne reconnaîtrons dans les susdites vallées aucun juge qui aurait acheté sa charge à prix d'argent ou de quelque autre manière, ou qui ne serait indigène et habitant de ces contrées. Si quelque discorde venait à s'émouvoir entre les Confédérés (*conspiratos*), les plus prudents interviendront par arbitrage pour apaiser le différend, selon qu'il leur paraîtra convenable, et si l'une ou l'autre des parties méprisait leur sentence, les autres Confédérés se déclareraient contre elle.

En outre, il a été convenu que celui qui, frauduleusement et sans provocation, en tuerait un autre, serait, au cas qu'on se saisit de lui, puni de mort selon son mérite; et, s'il parvient à s'échapper, il ne pourra en aucun temps rentrer dans le pays. Pour les fauteurs et les recéleurs d'un tel criminel, ils seront bannis des vallées jusqu'à ce qu'ils aient été duement rappelés par les Confédérés. Celui qui, de jour ou de nuit, aura méchamment causé un incendie, perdra pour jamais ses droits de concitoyen; et quiconque dans les vallées assistera et protégera ce malfaiteur, devra réparer de ses biens le dommage souf-

fert. Et si l'un des Confédérés porte atteinte à la propriété d'autrui par vol ou de toute autre manière, les biens que le coupable possède dans les vallées serviront, comme de juste, à indemniser le lésé. En outre, personne ne doit prendre un gage d'autrui, sinon des débiteurs ou cautions manifestes, et après avoir, même dans ce cas, obtenu l'autorisation du juge. Et chacun doit obéir à son juge et indiquer, s'il est besoin, quel est dans le pays le juge à l'autorité duquel il est soumis. Et si quelqu'un refuse obéissance au jugement, au point de faire dommage par sa résistance à l'un des Confédérés, tous les Confédérés seraient tenus de contraindre le contumace à donner satisfaction. En cas de guerre ou de discorde entre Confédérés, si une partie se refuse à recevoir jugement de composition, les Confédérés devront prendre la cause de l'autre partie.

Tout ce que dessus, statué pour l'utilité commune, devant, s'il plaît à Dieu, durer à perpétuité. En foi de quoi le présent acte a été dressé, à la requête des prénommés, et muni des sceaux des trois communautés et vallées. Fait en l'an du Seigneur 1291, au commencement d'août.»

On ignore où fut conclue l'alliance perpétuelle. Est-ce, comme le veut le récit du serment des trois Suisses, sur la prairie du Grütli? Il se peut que, dans des périodes troublées, des réunions d'hommes des vallées aient eu lieu en cet endroit. Mais il est probable que la rédaction même du document a été précédée de pourparlers qui peuvent s'être poursuivis en différentes localités. Il est intéressant de constater toutefois que l'empereur Rodolphe, duquel les Waldstätten entendaient relever directement, était mort le 15 juillet 1291, et que c'est une quinzaine de jours après déjà que l'alliance fut renouvelée. Si donc les pourparlers n'ont pas commencé du vivant de l'empereur, ils ont été nécessairement très courts. Dans la suite, les premiers Confédérés se réunirent généralement à Schwyz, à Brunnen, à Stans ou à Beckenried; on peut supposer que l'alliance fut signée et scellée dans une de ces localités.

On ignore aussi les noms des représentants des trois cantons. La tradition populaire fait remonter l'honneur du pacte, sous la forme du serment du Grütli, à Walter Furst, Werner Stauffacher et Arnold de Melchtal. En réalité, on ne peut rien affirmer avec certitude. Ce que l'on sait, c'est que quelques semaines plus tard, le 16 octobre 1291, une alliance analogue à celle du 1<sup>er</sup> août, mais qui ne dura pas, fut conclue entre les Waldstätten et Zurich. Signèrent au nom d'Uri, le landammann sire Arnold, Meier de Silenen, et au nom de Schwyz, sire Conrad ab Iberg. Il n'y a pas de noms d'Unterwald. Le court intervalle qui sépare les deux traités du 1<sup>er</sup> août et du 16 octobre permet de supposer que les landammans signataires du second furent aussi les signataires du premier.

A la lecture du pacte, ce que l'on peut dire d'emblée — observation faite par B. van Muyden dans son *Histoire de la nation suisse*, — c'est que ses auteurs étaient des gens d'expérience et qui ne se perdaient pas dans de vaines déclamations. «Ce qui frappe le plus chez eux, dit



